

Conseil régional du Centre
9 rue St Pierre Lentin
CS 94117
45041 ORLEANS CEDEX 1

Guide méthodologique

Eléments d'intégration de la TVB au sein des documents d'urbanisme du périmètre Natura 2000 « Sologne »



Projet cofinancé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en région Centre
avec le fonds européen de développement régional.



PAYS DE LA VALLÉE DU CHER
ET DU ROMORANTINAIS



Pays Sancerre-Sologne
Pays fier !



Maître d'ouvrage :

L'étude est portée en maîtrise d'ouvrage par la Région Centre.

Coordonnées :

Conseil régional du Centre

9 rue St Pierre Lentin

CS 94117

45041 ORLEANS CEDEX 1

Tel : 02 38 70 30 30

Courriel : info@regioncentre.fr

Site internet : <http://www.regioncentre.fr/accueil.html>

Prestataire :

L'étude Trame Verte et Bleue du territoire Sologne a été conduite par le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher (CDPNE) en partenariat avec Sologne Nature Environnement et la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher.

Coordonnées :

CDPNE

34 avenue Maunoury

41 000 Blois

Tel : 02 54 51 56 70

Courriel : cdpne@orange.fr

Site internet : <http://www.cdpne.org/>

L'étude Trame Verte et Bleue est accessible sur la plate-forme Pilote 41 de l'information territoriale du Loir-et-Cher : <http://www.pilote41.fr/> rubrique « Environnement et urbanisme ».

L'étude Trame Verte et Bleue de la Sologne est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage en région Centre avec le Fonds européen de développement régional.



Projet cofinancé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en région Centre
avec le fonds européen de développement régional.

Table des matières

1. Rappel réglementaire	2
2. Les différents documents d'urbanisme	3
2.1. Le SCoT	3
2.2. Le PLU	3
2.3. La Carte Communale	4
2.4. Le RNU	4
3. Les documents d'urbanisme en Sologne (emprise Natura 2000)	5
4. Les outils d'intégration de la TVB au sein des SCoT	8
5. Les outils d'intégration de la TVB au sein des documents d'urbanisme communaux	13
5.1. Le PLU	14
5.2. La Carte Communale	22
5.3. Le RNU	23
6. Pistes de réflexions pour l'intégration de la TVB au sein des documents d'urbanisme des communes de « Sologne »	23

Préambule

Il est désormais établi que la principale cause de la perte de biodiversité à l'échelle mondiale résulte de la disparition et de la fragmentation des habitats naturels, conséquences de l'accroissement accéléré des activités humaines au cours du siècle dernier.

Ce constat a fait évoluer les stratégies de protection de la nature, longtemps restées cantonnées à la protection de sites isolés abritant des espèces ou des milieux vulnérables, rares ou menacés. Cette logique laisse place à une stratégie plus globale qui s'appuie sur la construction de réseaux écologiques aussi appelés **trames vertes et bleues**.

Cette approche, mesure phare du **Grenelle de l'Environnement**, cherche à résorber les effets de la fragmentation et de l'isolement des milieux naturels. La préservation des sites de biodiversité remarquable s'accompagne désormais de la recherche d'une gestion pertinente des éléments de nature plus « ordinaire » qui les relient et qui constituent ce qu'on appelle les **corridors biologiques**.

Les trames vertes et bleues constituent ainsi un véritable outil d'aménagement du territoire qui est mis en œuvre à trois échelles :

- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui prennent en compte les orientations nationales et sont élaborés conjointement par l'Etat et la Région,
- Les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, etc.) mis en œuvre au niveau local.

Ces schémas, plans et programmes doivent systématiquement prendre en compte et être en cohérence avec les enjeux précisés dans les documents applicables à l'échelle supérieure.

L'étude Trame Verte et Bleue (TVB) réalisée par le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher (CDPNE), la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher et Sologne Nature Environnement (SNE) permet une prise en compte des enjeux de biodiversité sur le territoire de la Sologne (emprise Natura 2000) dans les projets d'aménagement portés par différents acteurs. L'objectif de l'étude consiste à donner les moyens aux décideurs locaux d'identifier les secteurs à enjeux de leur territoire et d'établir un programme opérationnel d'actions visant à conforter la biodiversité et les supports de ses déplacements dans le paysage. Les résultats de cette étude ont pour finalité de permettre l'intégration des enjeux de biodiversité dans les documents d'urbanisme et projets de territoire.

Le présent document vise à guider les acteurs locaux pour la prise en compte de la TVB au sein de leurs documents d'urbanisme. Ce document fait état des possibilités offertes par le Code de l'Urbanisme actuel, tel qu'il a été modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2.

1. Rappel réglementaire

L'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme à l'issue des lois Grenelle de l'Environnement, relève d'une double entrée, à la fois par le Code de l'Environnement mais également par le Code de l'Urbanisme.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité. Cette loi a également modifié l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) apporte une inscription de la TVB :

- Dans le Code de l'Environnement qui, dans son article L.371-3 et suivants donne une définition, des objectifs et précise le lien entretenu avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le Code de l'Environnement indique également que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) en intégrant les enjeux régionaux et en les adaptant au contexte local.
- Dans le Code de l'Urbanisme qui, dans son article L.121-1 précise que les documents d'urbanisme doivent « déterminer les conditions permettant de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques propres au territoire concerné ». L'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme indique également que « les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ».

Ces dispositions s'appliquent immédiatement dans le cadre des réalisations ou révisions des documents d'urbanisme. Cependant une dérogation est en place selon l'état d'avancement des documents d'urbanisme. Dans ce cadre, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) arrêtés avant le 1^{er} juillet 2012 et approuvés avant le 1^{er} juillet 2013 doivent au plus tard mettre en application cette réglementation à compter du 1^{er} janvier 2016.

Un décret d'application de la loi Grenelle 2 est paru le 27 décembre 2012 et précise les composantes de la TVB, le contenu des orientations nationales et le contenu et la procédure d'élaboration des SRCE.

Aucun texte réglementaire ne cadre aujourd'hui la mise en œuvre et la déclinaison locale des études TVB menées à l'échelle régionale. Il s'agit de décliner les enjeux TVB de façon spécifiques selon le territoire. Une méthodologie unique ne peut s'appliquer.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision (avec mise à jour du projet de développement communal : PADD) d'un document d'urbanisme, sur une commune comprise en tout ou partie par un site Natura 2000, une évaluation environnementale doit être réalisée, conformément au décret n°2012-995 du 23 août 2012.

L'évaluation environnementale nourrit le document d'urbanisme des enjeux environnementaux du territoire afin qu'ils deviennent une composante du projet d'aménagement au même titre que les

questions urbaines, économiques, sociales, *etc.* Cette démarche comprend notamment la réalisation d'une notice d'incidences Natura 2000 et permet de considérer et d'affiner les enjeux TVB identifiés.

Le territoire d'analyse de la présente étude TVB a été défini en fonction du zonage Natura 2000 « Sologne ». Ainsi, toutes les communes sont donc concernées directement par la réalisation d'une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration ou de la révision (portant atteinte à l'économie générale du document, c'est-à-dire avec modification du PADD) de leur document d'urbanisme. L'évaluation environnementale se présente comme une réelle opportunité d'intégrer la TVB à une échelle plus fine.

2. Les différents documents d'urbanisme

Il existe différents documents ou règlements d'urbanisme applicables sur un territoire selon l'échelle d'étude :

- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT),
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- La Carte Communale (CC),
- Le Règlement National d'Urbanisme (RNU).



Du plus élaboré au plus simple

2.1. Le SCoT

Il s'agit d'un document d'urbanisme qui détermine à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, l'élaboration des SCoT s'impose aux communes situées à moins de 15 km d'une agglomération comptant plus de 50 000 habitants. La loi Grenelle 2 incite aujourd'hui à l'élaboration des SCoT sur l'ensemble du territoire.

Un SCoT se compose de 3 documents essentiels :

- Un rapport de présentation qui présente un état des lieux et un diagnostic du territoire, ainsi que la justification des choix retenus pour l'élaboration du SCoT,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe les objectifs et les orientations des politiques publiques,
- Un Document d'Orientations Générales (DOG) qui traduit les objectifs fixés dans le PADD via des prescriptions et recommandations d'aménagement. Le DOG constitue le document opposable du SCoT.

2.2. Le PLU

Il s'agit d'un document d'urbanisme et de planification élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ou des communes dans le cas d'un PLU Intercommunal (PLUI). Le PLU, anciennement Plan d'Occupation des Sols (POS), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Un PLU se compose de 4 documents essentiels :

- Un rapport de présentation qui présente un état des lieux et un diagnostic du territoire, ainsi que la justification des choix retenus pour l'élaboration du PLU(I),
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui constituent un document opposable du PLU, et qui fixent des grands principes d'aménagement sur certains quartiers ou secteurs,
- Un règlement et des documents graphiques qui constituent également des éléments opposables et qui délimitent et règlementent l'occupation du sol au sein de 4 grandes zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

2.3. La Carte Communale

Il s'agit d'un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune ou une structure intercommunale qui ne dispose pas d'un PLU(I). La carte communale délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés. Elle peut élargir le périmètre constructible au-delà des parties actuellement urbanisées ou créer de nouveaux secteurs constructibles qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité de l'urbanisation existante. Elle peut aussi réserver des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales.

Contrairement au PLU, la carte communale ne peut pas règlementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'y appliquent.

2.4. Le RNU

En l'absence de document d'urbanisme sur la commune, le RNU regroupe l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols. Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc.

Dans ces communes, les décisions d'urbanisme sont prises par le Préfet au nom de l'Etat.

L'aire d'étude recoupe 3 départements différents : le Cher, le Loir-et-Cher et le Loiret.

L'étude TVB réalisée à l'échelle de la Sologne est un réel outil d'aide à la décision qui a tout intérêt à s'insérer dans les différents documents d'urbanisme. Chaque échelle de travail dispose de sa propre pertinence et permet de répondre à différentes interrogations.

Entre les grands projets nationaux portés par l'État et les PLU élaborés par les communes, l'aménagement du territoire est en grande partie entre les mains des intercommunalités, qui disposent pour cela des SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale). Cet outil constitue donc une clé d'entrée privilégiée pour la prise en compte et la préservation de la biodiversité dans le cadre de la planification.

Le périmètre d'étude de la TVB Sologne recoupe en partie le SCoT d'Orléans (avec la commune de Saint-Cyr-en-Val) et le SCoT de Bourges (avec la commune d'Allogny). L'agglomération orléanaise a approuvé son SCoT en 2008 tandis que l'agglomération berruyère a approuvé le document plus récemment, en juin 2013. Le SCoT peut constituer une échelle pertinente de lecture et d'étude pour la trame verte et bleue, mais le choix ici a été de travailler à l'échelle de l'entité naturelle « Sologne », identifiée au titre de Natura 2000. L'étude TVB « Sologne » dépasse les découpages administratifs et se concentre sur un territoire cohérent du point de vue de l'écologie.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme à l'échelle communale, sur les 96 communes constituant le territoire d'étude « Sologne », 40 disposent d'un PLU (42%), 23 d'un POS (24%), 22 d'une carte communale (23%) et 11 (11%) restent soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et ne disposent pas de document d'urbanisme. La figure 3 ci-après présente cette répartition.

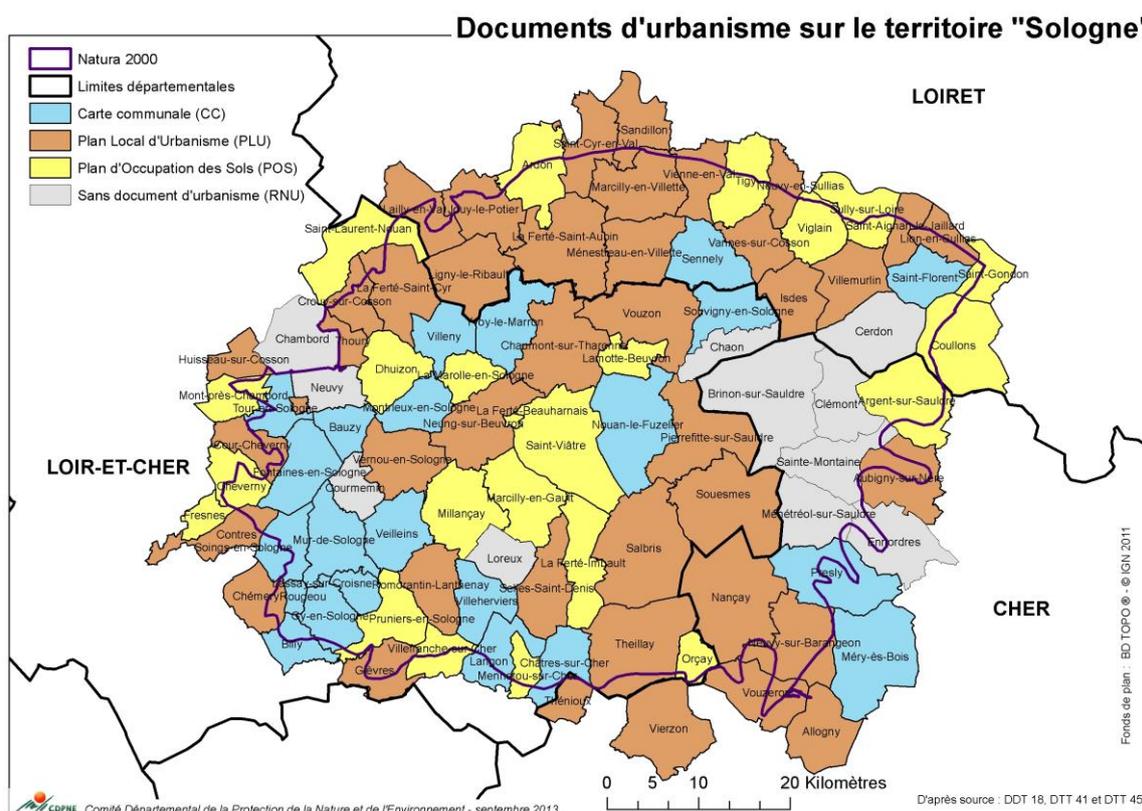


Figure 2 : Etat des lieux des documents d'urbanisme au sein de l'aire d'étude « Sologne »

Source : Observatoire de l'Economie et des Territoires de Loir-et-Cher, DDT 18 et CG 45. Mise à jour en août 2013 pour le Loir-et-Cher et le Loiret, et janvier 2013 pour le Cher.

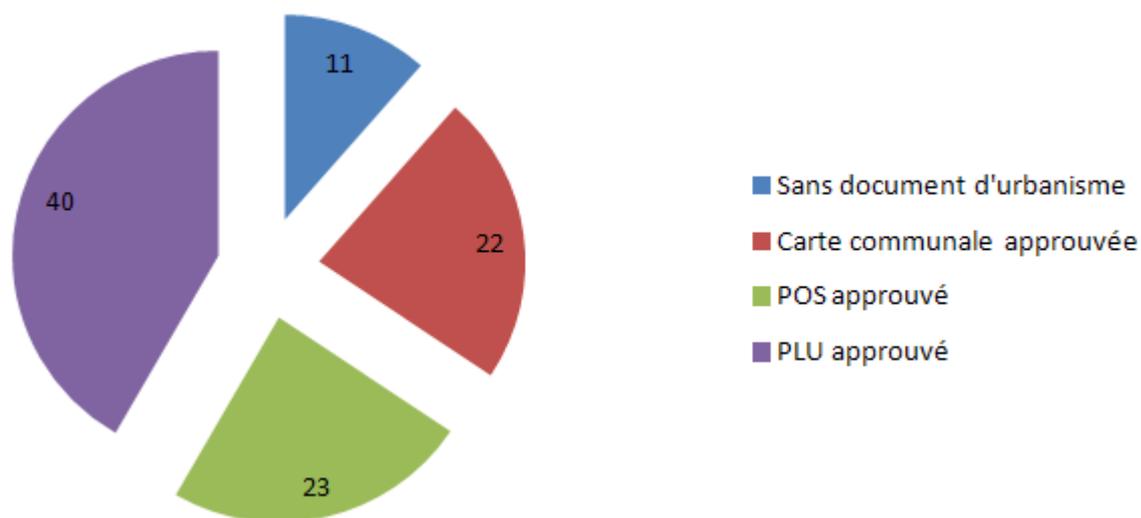


Figure 3 : Répartition des communes de l'aire d'étude « Sologne » selon leur couverture par un document d'urbanisme (situation en juillet 2013)

Source : Observatoire de l'Economie et des Territoires de Loir-et-Cher, DDT 18 et CG 45

Plusieurs communes travaillent actuellement sur l'élaboration de leur PLU, ce qui à terme augmentera la part des communes couvertes par ce document d'urbanisme.

En effectuant ce même travail de tri par département, les chiffres suivants sont obtenus :

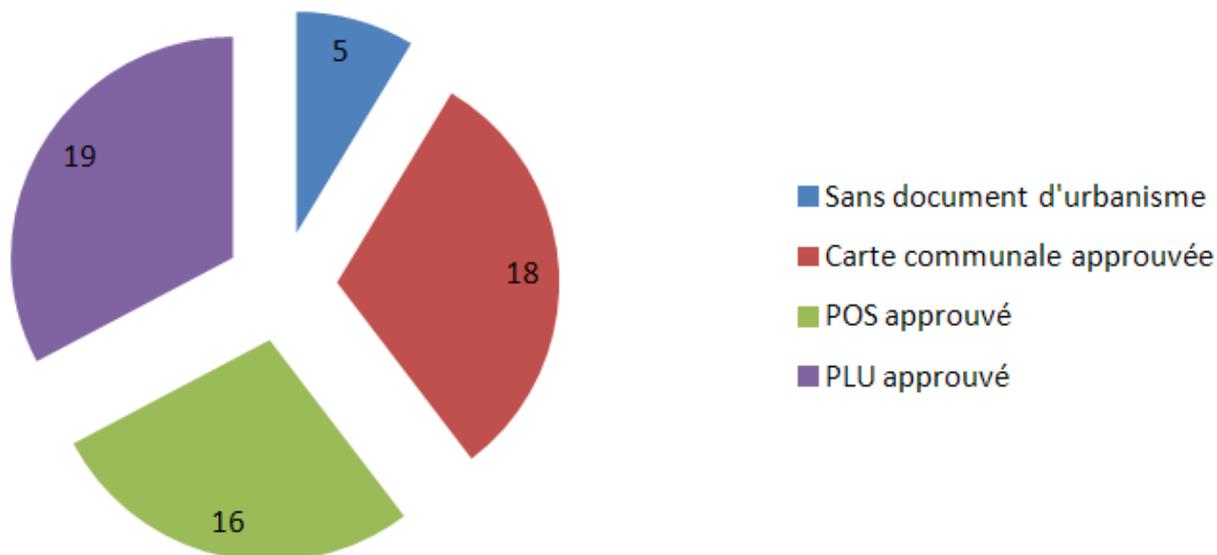


Figure 4 : Répartition des communes du Loir-et-Cher comprise dans l'aire d'étude « Sologne » selon leur couverture par un document d'urbanisme (situation en juillet 2013)

Source : Observatoire de l'Economie et des Territoires de Loir-et-Cher

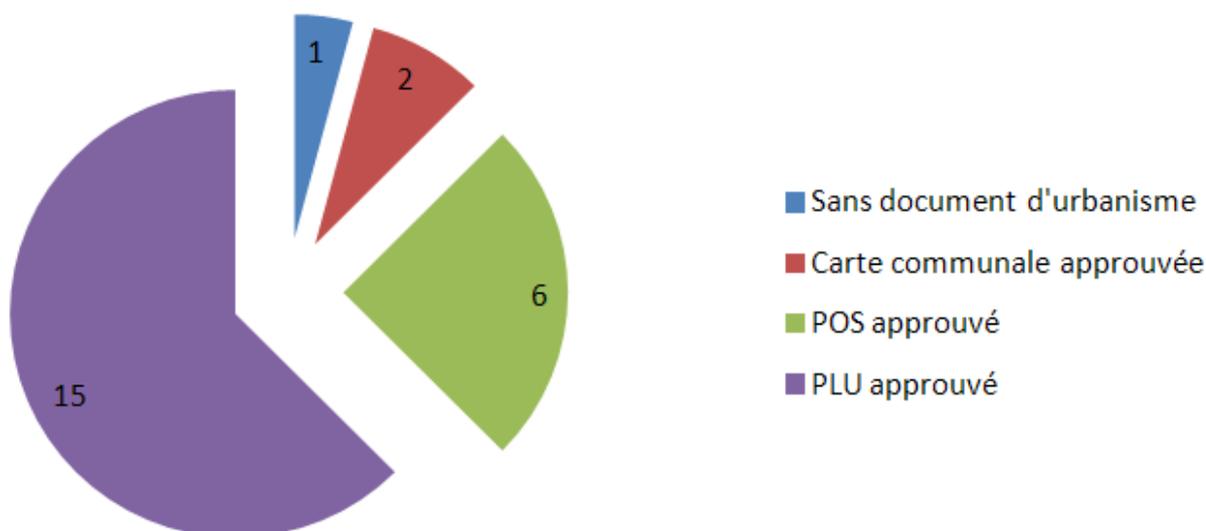


Figure 5 : Répartition des communes du Loiret comprise dans l'aire d'étude « Sologne » selon leur couverture par un document d'urbanisme (situation en juillet 2013)

Source : Conseil Général du Loiret

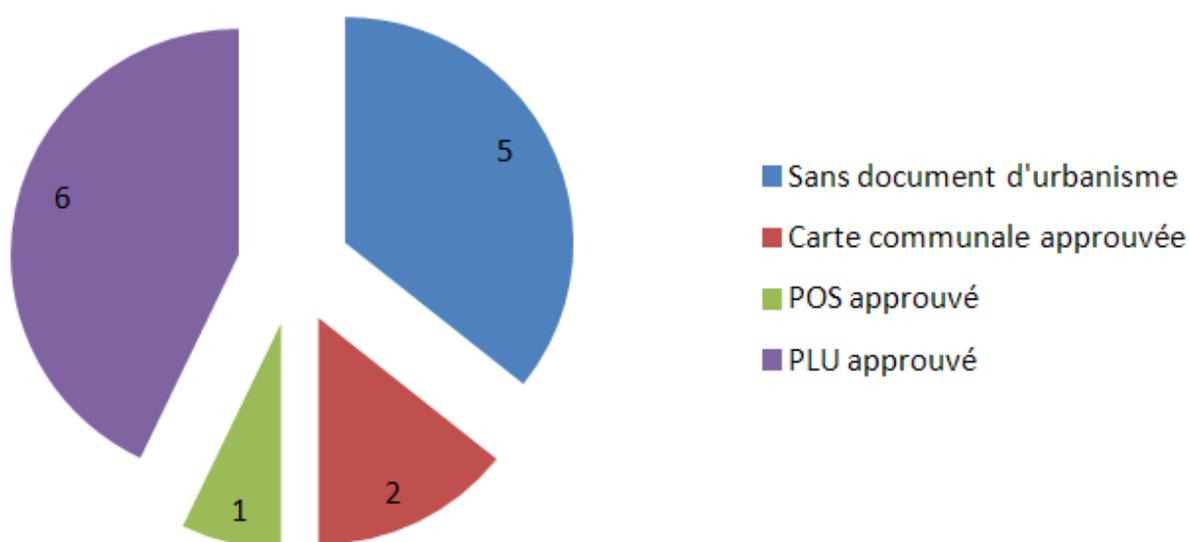


Figure 6 : Répartition des communes du Cher comprise dans l'aire d'étude « Sologne » selon leur couverture par un document d'urbanisme (situation en juillet 2013)

Source : Direction Départementale des Territoire du Cher

4. Les outils d'intégration de la TVB au sein des SCoT

La déclinaison de la présente étude au sein des SCoT existant, à savoir le SCoT d'Orléans et de Bourges, n'est pas pertinente à elle seule dans la mesure où l'étude TVB ne concerne qu'une commune de chacun du périmètre de ces 2 SCoT (Saint-Cyr-en-Val pour le SCoT d'Orléans et Allogny pour le SCoT de Bourges). Intégrer la TVB à l'échelle de ces deux SCoT nécessiterait de cumuler l'étude TVB menée sur la Sologne, à d'autres études TVB réalisées sur les territoires des SCoT en question.

La loi Grenelle 2 incite aujourd'hui à l'élaboration des SCoT sur l'ensemble du territoire. Ainsi dans le cas où un SCoT venait à être créé au sein de l'aire d'étude « Sologne » (emprise Natura 2000), les éléments de la TVB devraient être pris en compte.

Le SCoT est adapté pour aborder les grands enjeux d'équilibre, de développement durable et de protection de l'environnement. La vision globale qui ressort d'un SCoT permet de mieux appréhender l'aménagement de son territoire et de tenir compte de ses effets sur l'environnement.

Intégrer la TVB dans un SCoT permet de lui donner une valeur réglementaire, dans la mesure où le SCoT constitue un document de planification territorial avec lequel tout document d'urbanisme communal voire intercommunal doit être compatible. Le SCoT est un maillon privilégié dans la mise en œuvre locale de la TVB en apportant une interprétation intermédiaire entre le SRCE et les documents d'urbanisme locaux.

Pour décliner l'étude TVB « Sologne » au sein d'un futur SCoT, il est essentiel de bien s'imprégner des principes associés à la TVB et des enjeux associés au réseau écologique à l'échelle du territoire. Pour cela, il est important de consulter le diagnostic cartographique du réseau écologique qui présente synthétiquement la méthodologie et la cartographie par sous-trames.

Le document intitulé « diagnostic du réseau écologique » permet d'identifier les sous-trames qui recoupent le territoire d'étude et de cerner les enjeux associés à chacune d'entre elles. Sept sous-trames sont identifiées dans le cas présent : boisements alluviaux, boisements non alluviaux, cultures et milieux associés, milieux ouverts secs à mésophiles, milieux humides, étangs et mares, cours d'eau et canaux. Toutes sont détaillées avec une présentation de l'habitat, des espèces ayant permis la cartographie propre à chaque sous-trame, et d'un diagnostic de la sous-trame permettant de dégager les enjeux importants.

Si le secteur étudié est concerné par un (des) réservoir(s) de biodiversité, il est alors nécessaire de consulter la (les) fiches(s) réalisée(s) concernant le réservoir. Ces fiches, à la manière de ce qui est présenté dans le diagnostic du réseau écologique, détaillent chaque réservoir de biodiversité identifié en précisant les sous-trames concernées, l'intérêt de la zone, les pressions majeures qui s'y exercent et concluent finalement sur les grands enjeux de la zone.

Il faut garder à l'esprit que l'échelle d'identification de la TVB « Sologne » est au 1/25 000^{ème} et que selon l'étendue du SCoT, un travail pour affiner ces éléments est nécessaire. La TVB n'est pas directement transposable et nécessite une interprétation plus fine selon l'échelle.

L'intégration de la TVB doit s'effectuer tout au long de l'élaboration ou la révision du SCoT et à travers chacun de ses documents : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables (PADD), document d'orientation et d'objectifs (DOO).

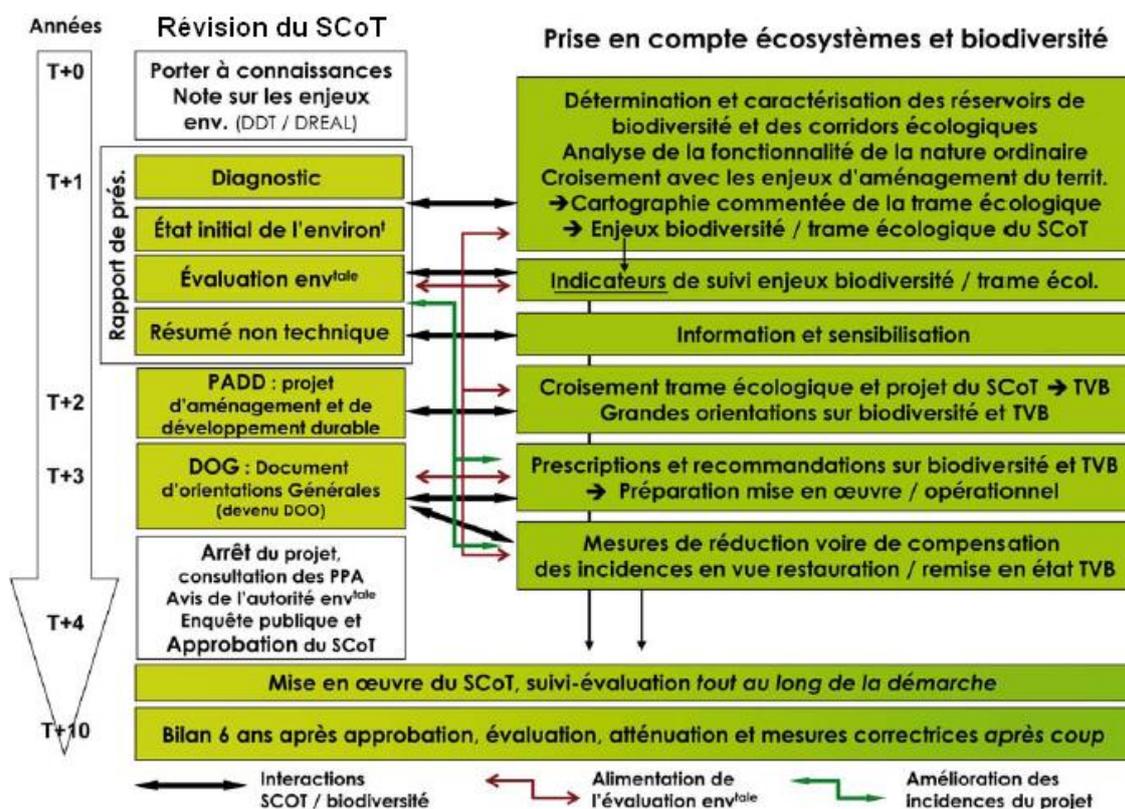


Figure 7 : Prise en compte de la TVB au sein d'un SCoT

Source : DREAL Midi-Pyrénées

Au sein du **rapport de présentation** qui contient un état initial de l'environnement, les enjeux TVB identifiés doivent transparaître. Ces derniers permettent d'apporter des précisions et des synthèses cartographiques qui peuvent ainsi être insérées afin d'avoir une vision des interrelations spatiales et fonctionnelles entre les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ainsi qu'entre la composante terrestre et la composante aquatique identifiées.

Une hiérarchisation des enjeux environnementaux liés aux corridors écologiques doit s'opérer en fin de phase d'état initial; elle permet d'orienter et de cadrer les objectifs, recommandations et prescriptions que le SCoT proposera dans le PADD et le DOO en réponse aux enjeux.

Le **PADD** quant à lui est le document qui expose les grandes orientations du SCoT, c'est la déclaration d'intention politique des élus du territoire. Il doit articuler les politiques sectorielles entre elles et respecter les principes du développement durable. Selon l'article L.122-1-3 du Code de l'Urbanisme, « le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ».

Pour donner plus de poids aux enjeux TVB et intégrer les éléments complémentaires obtenus dans le cadre de l'étude, le PADD peut intégrer une carte retraçant sous forme de schéma simplifié les grandes attentes de conservation et de restauration des continuités écologiques identifiées (cf. figure 8). Elles doivent apparaître comme de véritables éléments structurant le territoire. Le PADD doit ainsi mettre en avant tous les objectifs de préservation des espaces jouant un rôle dans le

réseau écologique, en cohérence avec les enjeux de développement et d'aménagement durables du territoire. La biodiversité peut ainsi devenir un objectif du SCoT et non plus seulement « quelque chose » à prendre en compte ou une variable d'ajustement dans l'aménagement du territoire.

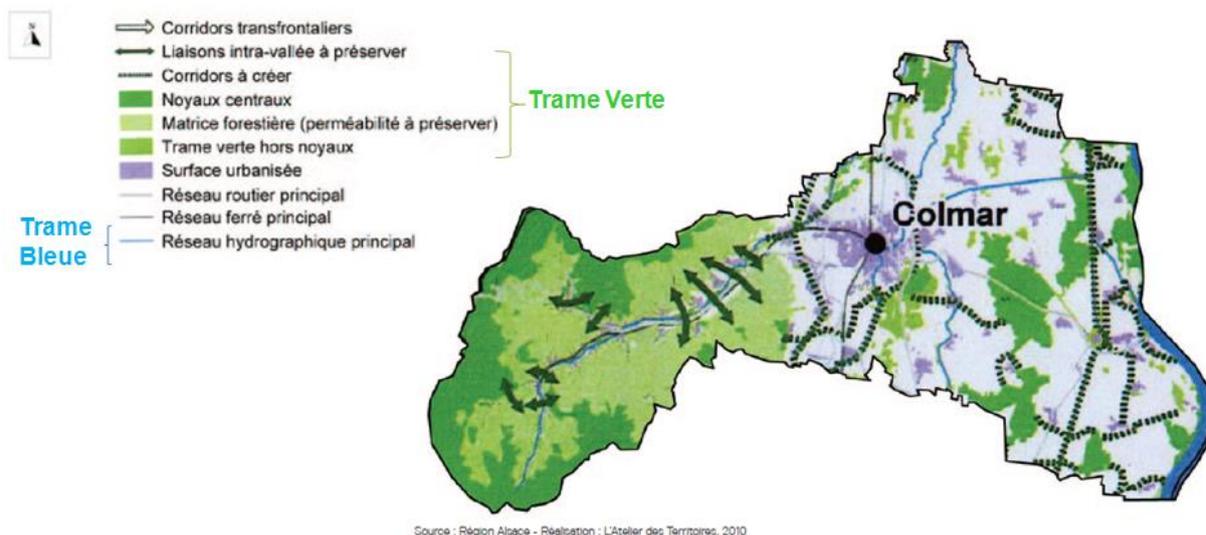


Figure 8 : Prise en compte de la TVB au sein d'un PADD – schéma simplifié

Source : SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Le **DOO** définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement sur la base notamment des enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques. C'est le document opposable du SCoT, qui impose des règles d'aménagement sur les espaces identifiés dans la TVB. Il préconise également certaines conduites à adopter pour y parvenir.

Le SCoT via son DOO peut prendre en compte de différentes façons les enjeux TVB identifiés en :

- Préservant directement des éléments de la trame : détermination des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains publics ou privés à protéger strictement. Cette détermination peut se faire en indiquant la localisation voire même la délimitation à la parcelle des noyaux et continums écologiques, qui devront ainsi être repris dans les documents d'urbanisme. Pour chacun de ces éléments, le DOO doit préciser les prescriptions et recommandations attenantes, et cela selon le niveau d'importance de l'enjeu. Il est tout à fait envisageable dans le DOO de faire des prescriptions et recommandations par secteurs en faisant des zooms notamment sur les zones à enjeux identifiées.
- Demandant aux communes, aux aménageurs de prendre en compte les corridors et la TVB dans les futurs aménagements (urbain, routier, économique) avec garantie du fonctionnement écologique, de passages de circulation pour la faune au sein des nouvelles zones urbanisées, de transparence des infrastructures, etc. Le DOO peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
- Demandant la réalisation d'études approfondies à l'échelle communale à l'occasion de l'élaboration des PLU (amélioration de la connaissance de la biodiversité, inventaire de haies, délimitation plus précise des corridors, transcription parcellaire d'orientations de principe localisées schématiquement dans le DOO, etc.). La réalisation d'études de ce type est importante pour une bonne prise en compte de la TVB à l'échelle communale et notamment au sein des secteurs identifiés comme étant à enjeux. Le DOO peut exiger également la réalisation par les maîtres d'ouvrage d'une étude environnementale afin de justifier de

l'impossibilité de réaliser ce projet ailleurs, évaluer les impacts du projet sur l'espace et les activités agricoles, réduire les impacts qui ne peuvent être évités à toutes les phases du projet et compenser par des mesures adaptées la part non réductibles des impacts.

Afin de faciliter l'appropriation des enjeux TVB, il est essentiel d'insérer ou compléter une carte au sein du DOO. La représentation cartographique constitue un outil essentiel pour communiquer et faciliter la visualisation des enjeux.

Afin de réaliser un suivi et une évaluation des éléments environnementaux, il est préconisé de définir des indicateurs et notamment sur la thématique TVB (évolution des surfaces urbanisables, nombre de ruptures de corridors, surfaces foncières affectées à la TVB, nombre d'action de sensibilisation, etc.).

Concrètement, un SCoT va pouvoir intervenir pour la TVB et la biodiversité au travers de deux grands types d'actions :

- Maîtriser le développement urbain et garantir l'équilibre du territoire : le SCoT agit par ce biais sur la consommation d'espace, la banalisation des milieux et des paysages, la fragmentation, l'isolement des milieux en limitant le mitage. Il prévient ainsi des menaces qui pèsent sur la biodiversité.
- Préserver les espaces naturels : le SCoT participe à la protection des espaces réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, au maintien, à l'entretien, voire à la création de la TVB et des continuités écologiques au sein de la nature dite « ordinaire ». Il favorise ainsi la biodiversité.

Insérer l'étude TVB au sein d'un SCoT signifie que l'ensemble des communes situées dans le périmètre du SCoT devront lors de la révision ou de l'élaboration de leur PLU, rester compatible avec ce document et donc considérer les enjeux TVB. Les PLU concernés devront donc adopter des mesures adaptées ainsi qu'un zonage et un règlement compatibles avec les orientations du SCoT en question.

Que ça soit le SCoT ou les documents d'urbanisme communaux, chaque échelle a son importance et sa légitimité, mais les documents d'urbanisme mis en œuvre à l'échelle communale (voire intercommunale avec des PLUI parfois) représentent l'un des maillons essentiels du dispositif de prise en compte de la TVB. En effet, pour être durable et présenter des résultats pertinents, la TVB doit s'intégrer dans les documents d'urbanisme communaux, qui en considérant ces notions de trames vertes et bleues, servent de support d'expression à leur préservation, restauration voire même à leur création. C'est l'échelle opérationnelle de la TVB.

Sans fournir une recette unique qui serait inadéquate compte tenu de la spécificité territoriale de chaque commune, ce guide souhaite, en fonction des calendriers de révision ou d'élaboration des documents d'urbanisme, proposer aux collectivités comprises dans le périmètre d'étude « Sologne », un panel de méthodes et d'outils à utiliser et à croiser en fonction des situations rencontrées. L'objectif à terme étant d'intégrer au mieux les enjeux de biodiversité et de continuité écologiques dans les projets urbains.

5. Les outils d'intégration de la TVB au sein des documents d'urbanisme communaux

Afin d'assurer au mieux et de façon précise la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme locaux, l'étude menée à l'échelle de la « Sologne », doit être retranscrite et détaillée à l'échelle de la commune concernée, puisqu'en effet, à **chaque échelle de travail sa précision cartographique**.

Pour cela, un certain nombre d'acteurs et d'experts dans le domaine peuvent être sollicités afin de bénéficier d'un champ de compétences pluridisciplinaires complet allant de l'aménagement du territoire à la préservation des ressources naturelles en passant par l'écologie et les connaissances naturalistes, sans oublier les aspects socio-économiques.

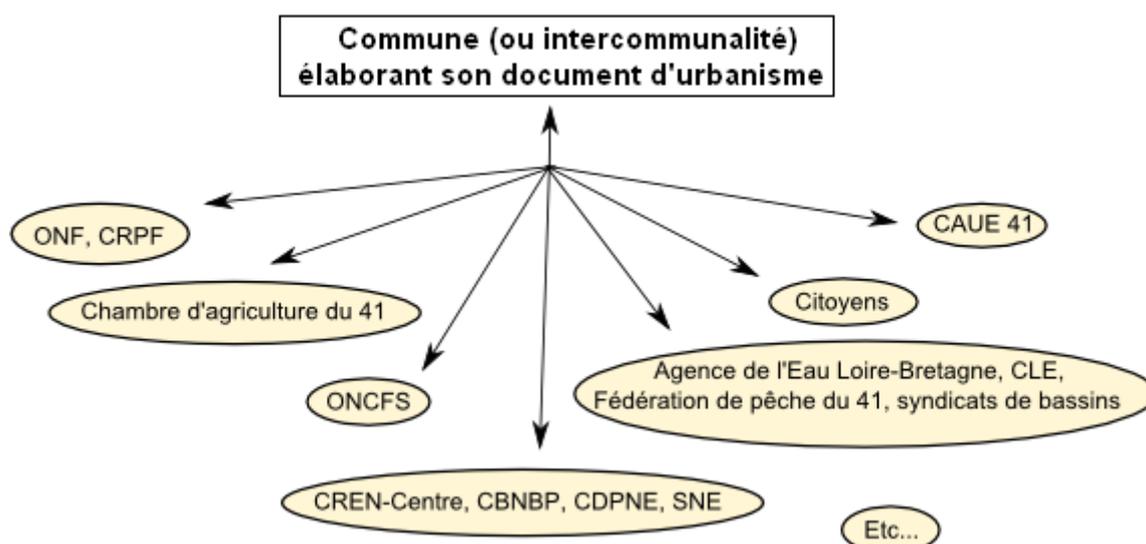


Figure 9 : Les partenaires à associer pour intégrer au mieux la TVB à l'échelle communale

Source : CDPNE

Cette mutualisation de connaissances doit permettre d'aboutir aux éléments préalables nécessaires à une bonne transcription de la TVB dans le document d'urbanisme communal : inventaires faune-flore, cartographie précise de la TVB communale, identification plus fine d'espaces et d'éléments du paysage et tout autre élément susceptible de fournir des supports à des continuités concrètes sur le terrain tels que des fossés, mares, haies, arbres, etc. Un diagnostic de l'état initial bien réalisé dans le cadre d'un document d'urbanisme communal doit normalement apporter l'essentiel des données nécessaires à une bonne transcription de la TVB.

A partir de l'ensemble de ces données, les élus de la collectivité en question, doivent être en possession d'une information simplifiée, validée et utilisable.

Il faut savoir ensuite si les trames identifiées sont continues ou non. En effet, il existe différents types de corridors assurant des connexions entre les réservoirs de biodiversité :

- Les corridors linéaires, par exemple les boisements linéaires, les cours d'eau, etc., constituent des corridors continus,

- Les corridors discontinus ou en « pas japonais », par exemple ceux de la sous-trame étangs et mares.

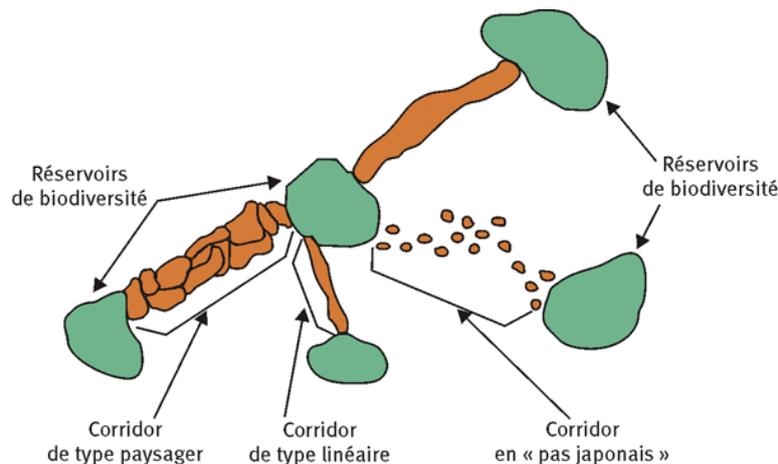


Figure 10 : Les différents types de corridors

Source : CEMAGREF, d'après Bennett, 1991

Il est nécessaire également de renforcer les connaissances, pour savoir où agir et où se trouvent les priorités.

A l'issue de cette phase d'approfondissement des données, la commune est en possession d'un diagnostic précis du réseau écologique qui peut ensuite être retranscrit dans le document d'urbanisme. L'objectif est de pouvoir intégrer la TVB identifiée et ses enjeux, au même titre que les autres composantes des projets de développement (économie, social, qualité de vie, etc.).

5.1. Le PLU

Un PLU se compose de différents documents :

- Un rapport de présentation qui contient un diagnostic et explique les choix effectués,
- Un PADD tout comme le SCoT, qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme,
- Un règlement et des documents graphiques qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à certains quartiers ou secteurs.

Les PLU constituent des outils privilégiés pour l'intégration de la TVB dans la définition d'orientations, de politiques et de stratégies d'action en construisant une vision renouvelée du territoire. Chaque document présente un intérêt et un rôle particuliers dans la prise en compte de cette TVB.

Le **rapport de présentation** concentre l'ensemble des connaissances sur la thématique TVB pour disposer d'un état des lieux consolidé permettant d'assurer une bonne transcription dans les autres documents constitutifs du PLU et opposables au tiers. Au sein du rapport de présentation, devront

apparaître la hiérarchisation des corridors et des réservoirs, les zones de conflits, les espèces déterminantes, les corridors des documents supérieurs, etc.

L'étude TVB au 1/25 000^{ème} permet d'identifier des enjeux en terme de biodiversité, fournit les pistes pour approfondir la connaissance de l'état initial à l'échelle de la commune.

En complément des descriptions, et pour mieux cerner les enjeux écologiques du territoire, il est conseillé d'insérer une cartographie illustrant le tout.

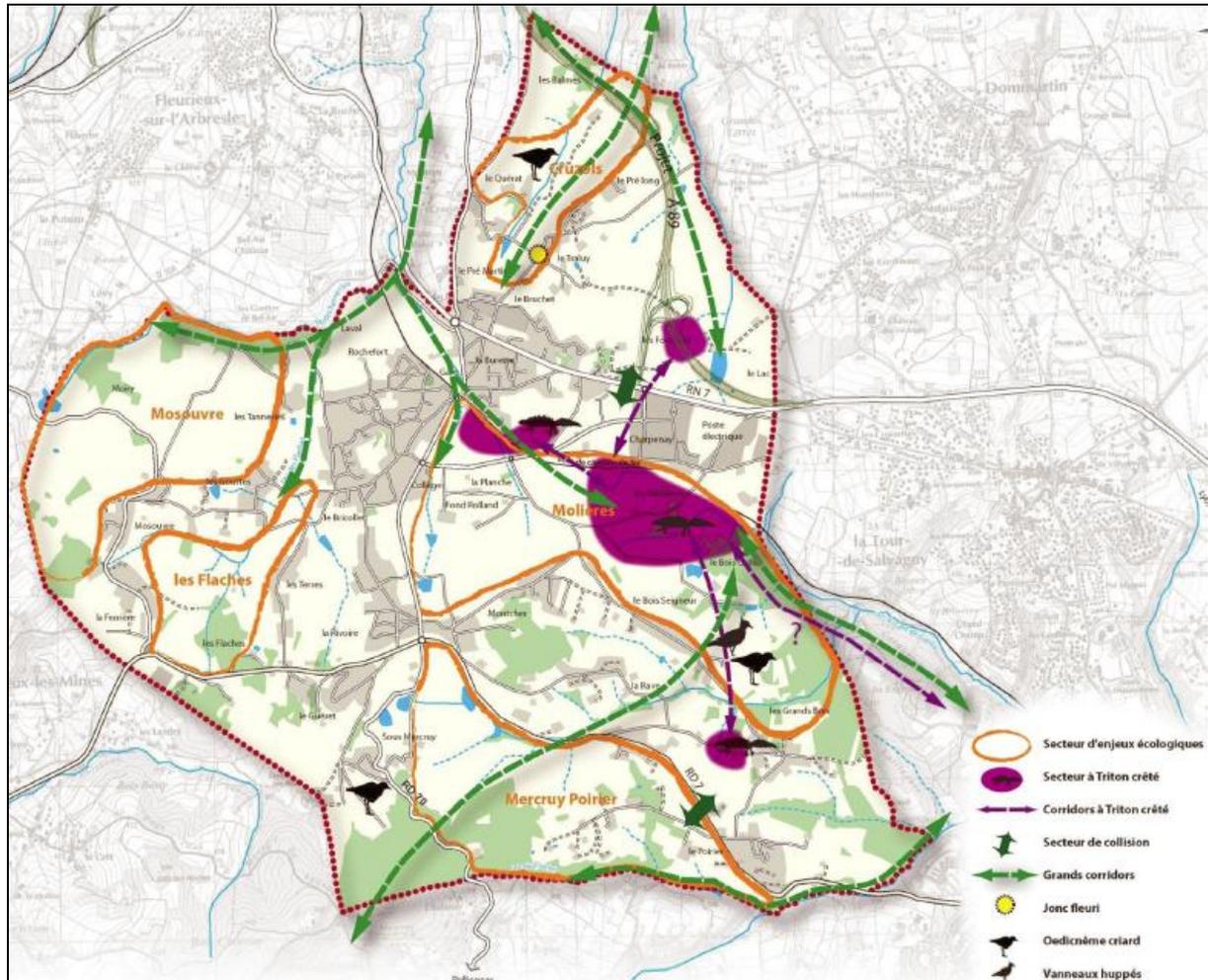


Figure 11 : Cartographie de synthèse des enjeux TVB au sein d'un rapport de présentation
Source : PLU de la commune de Capellebrouck (59)

Le PADD quant à lui « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques », selon l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme.

Pour contribuer à la préservation et la remise en bon état de la biodiversité, la trame verte et bleue, construite pour et autour des continuités écologiques doit s'affirmer comme un des volets du PADD. Elle doit permettre d'inscrire les décisions d'aménagement du territoire (projets, documents de planification, etc.) dans une logique de cohérence écologique, intégrant à la fois les espaces et milieux importants pour la préservation de la biodiversité, qualifiés de réservoirs de biodiversité, les

corridors écologiques fonctionnels reliant ces réservoirs, ainsi que les cours d'eau et leur dynamique fluviale. Il faut aussi intégrer la remise en bon état des milieux dégradés pour permettre la reconquête de la biodiversité. Ce faisant, l'aménagement durable du territoire doit désormais permettre le déplacement des espèces, l'accomplissement de leur cycle de vie, le fonctionnement des habitats naturels et donc les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires.

Une carte schématique permet d'illustrer les objectifs et les orientations en matière de biodiversité et de continuités écologiques (cf. figure 12).



Armature des espaces agricoles et naturels

- Espace dont la vocation agricole est affirmée
- Sièges et bâtiments d'exploitation aux capacités de fonctionnement à préserver
- Milieu naturel remarquable à protéger
- Milieu forestier où la gestion doit être facilitée
- Zone de passage de grande faune à maintenir
- Corridors hydrologiques à protéger
- Ressources en eau à préserver
- Limites à l'urbanisation à inscrire dans le paysage
- Chemins piétons à préserver et à entretenir

Organisation des espaces urbains

- Espace urbain central : espace de développement prioritaire. Requalification des espaces publics, diversité des fonctions urbaines, préservation du patrimoine bâti et du petit patrimoine, optimisation du foncier disponible
- Secteur cœur de bourg : requalification des espaces publics, réorganisation des équipements publics, développement de l'appareil commercial
- Hameaux : préservation des ambiances urbaines et de la lisibilité du hameau dans le paysage
- Espace économique : encadrement des activités commerciales, revalorisation de la zone économique existante, aménagement public et privé de qualité
- Zone verte de détente et loisirs
- Principaux éléments du patrimoine bâti à mettre en valeur

Figure 12 : Schéma de prise en compte de la TVB au sein d'un PADD
Source : PLU de la commune de Le Touvet (38)

L'intégration de la TVB au sein du PADD doit être minutieuse car le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation qui découlent doivent le respecter. Le PADD présente un rôle important sur cette thématique car il conditionne ces deux documents opposables.

Au sein d'un PLU, le **zonage et son règlement** associé permettent concrètement de donner au sol une vocation spécifique (zones U, AU, A, N) et de pouvoir ainsi agir à l'échelle communale sur la considération de la TVB. Des documents graphiques font apparaître ces zones et rappellent les prescriptions et les éléments qui justifient ces protections ainsi que les objectifs espérés.

Le règlement peut porter sur les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières, sur les constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger, les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations ou de clôtures.

La TVB peut être considérée de plusieurs façons au sein du zonage :

- Les zones A et N, mais il est tout à fait possible d'atteindre un niveau de détails supplémentaire en travaillant sur les indices de zonage.
- Les indices du zonage : Selon l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, « les règles édictées dans une même zone (U, AU, A, ou N) peuvent différer, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ». Les indices de zonage peuvent être utilisés pour identifier la TVB de la commune et ainsi la faire apparaître sur les cartes. Il s'agit plus de moduler les règles d'urbanisation là où sont identifiés des corridors en utilisant des indices du type Nco zone naturelle corridor, Aco zone agricole corridor, Nb zone naturelle biologique, Nt zone naturelle de protection totale, Ab zone agricole bocagère, etc. Ces indices de zonage permettent de préciser les TVB identifiées pour ne pas affirmer que toute continuité est inconstructible. Il est possible d'aller encore plus loin au niveau du zonage en définissant des degrés de prise en compte de la présence d'une continuité en se servant des indices en vue des consensus à adopter. On peut ainsi avoir un indice Nco1 plus souple et moins contraignant, parce que la parcelle est plus grande ou l'enjeu moins important, que l'indice Nco2 ou Nco3 (cf. figures 13 et 14).
- Les servitudes de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme se superposent au zonage : la protection d'éléments naturels ou paysagers (L. 123-1-5-7), les emplacements réservés pour les espaces verts (L. 123-1-5-8) à créer ainsi que les terrains cultivés à protéger (L. 123-1-5-9) en milieu urbain.
- Les Espaces Boisés Classés (EBC), selon l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Tout bois, forêt, arbre isolé, haies, etc. à protéger ou à créer peut être classé dans le PLU comme espace boisé classé. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements. Il impose une demande préalable pour toutes actions touchant aux EBC.

A noter également que la commune peut travailler avec le Conseil Général sur la création d'un Espace Naturel Sensible (ENS). L'ENS est un périmètre de protection au titre de l'Environnement, assorti d'un outil foncier. Ce classement ENS donne la possibilité à la commune d'acquérir des terrains situés dans ce périmètre, lorsque le propriétaire manifeste la volonté de les vendre. Dans ces

conditions, les terrains ainsi acquis par la commune doivent être aménagés pour être ouverts au public aux termes de l'article L.142-10 du Code de l'Urbanisme.

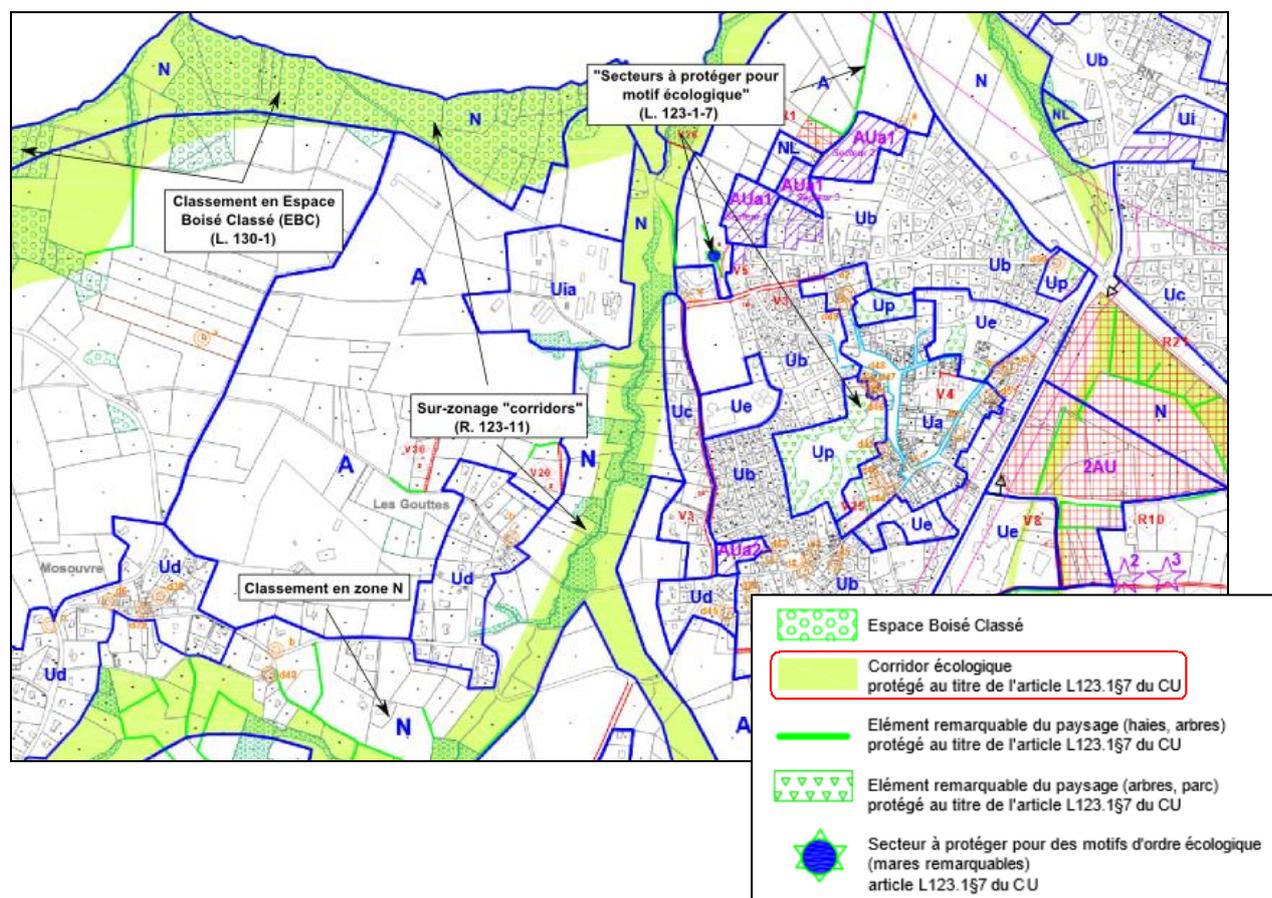


Figure 13 : Exemple de prise en compte de la TVB au sein d'un zonage PLU

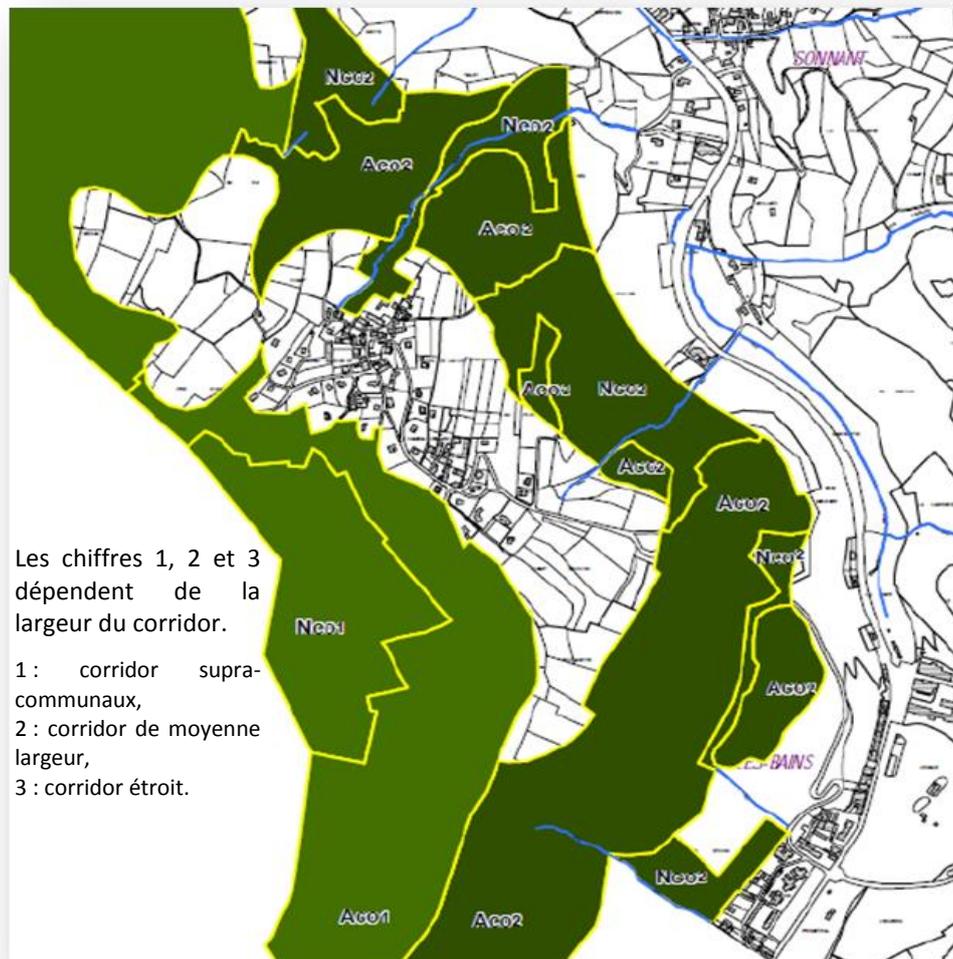
Source : PLU de la commune de Lentilly (69)

Dans l'exemple du zonage du PLU de Lentilly, le zonage indicé n'a pas été utilisé, mais la TVB est retranscrite via un sur-zonage ou l'ensemble des éléments naturels et paysagers concernés sont protégés au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.

Pour chaque zonage, le PLU permet de définir des règles permettant de bien considérer les enjeux TVB. Il s'agit par exemple de veiller :

- A la perméabilité des clôtures : Selon l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme, dans ces secteurs « une déclaration préalable doit précéder toute édification de clôture située [...] dans un site inscrit ou classé au titre du patrimoine naturel et dans un secteur [concerné par une servitude associée à la protection d'éléments naturels ou paysagers] ». De plus l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme précise également que « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Ces dispositions permettent de garantir la perméabilité des nouvelles clôtures pour le passage de la faune par exemple au sein des espaces délimités au titre de la TVB.

- A concentrer l'urbanisation dans un même secteur en faisant par exemple un transfert du Coefficient d'Occupation du Sol (COS). Le PLU délimite ainsi des zones à protéger et des zones réceptrices pour accueillir le transfert. La totalité des terrains dont les possibilités de construction sont transférées, est frappée d'une servitude de non constructibilité, qui ne pourra être levée que par article sur avis conforme du Conseil d'État.



Les zones indicées de « co » pour « corridor » n'autorisent par exemple que les clôtures perméables afin de permettre la libre circulation de la petite faune. De même, seuls les éclairages du haut vers le bas sont autorisés, avec un angle de flux lumineux au minimum de 20 degrés sous l'horizontale de la lumière. La zone Aco1 par exemple interdit strictement les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation (extrait du règlement du PLU de Saint-Martin d'Uriage).

Figure 14 : Exemple de prise en compte de la TVB au sein d'un zonage et d'un règlement PLU

Source : PLU de la commune de Saint-Martin-d'Uriage (38)

Les **OAP**, dans le respect des orientations définies par le PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, qui peuvent définir les actions et les opérations pour mettre en valeur l'environnement comme par exemple la mise en place d'une continuité écologique traversant une zone à urbaniser, la plantation de haies, la restauration de cours d'eau, etc. Les OAP peuvent se porter à l'échelle d'un quartier voire même de la parcelle.

Dans les OAP, chaque aménagement prévu rappelle le cas échéant les enjeux de continuités écologiques de la parcelle et les mesures prévues pour garantir sa sauvegarde et l'intégration dans les secteurs aménagés ou à aménager. Grâce à cet outil, les enjeux TVB peuvent donc s'imposer sur des zones AU à l'aide de schémas d'aménagement (cf. figure 15).

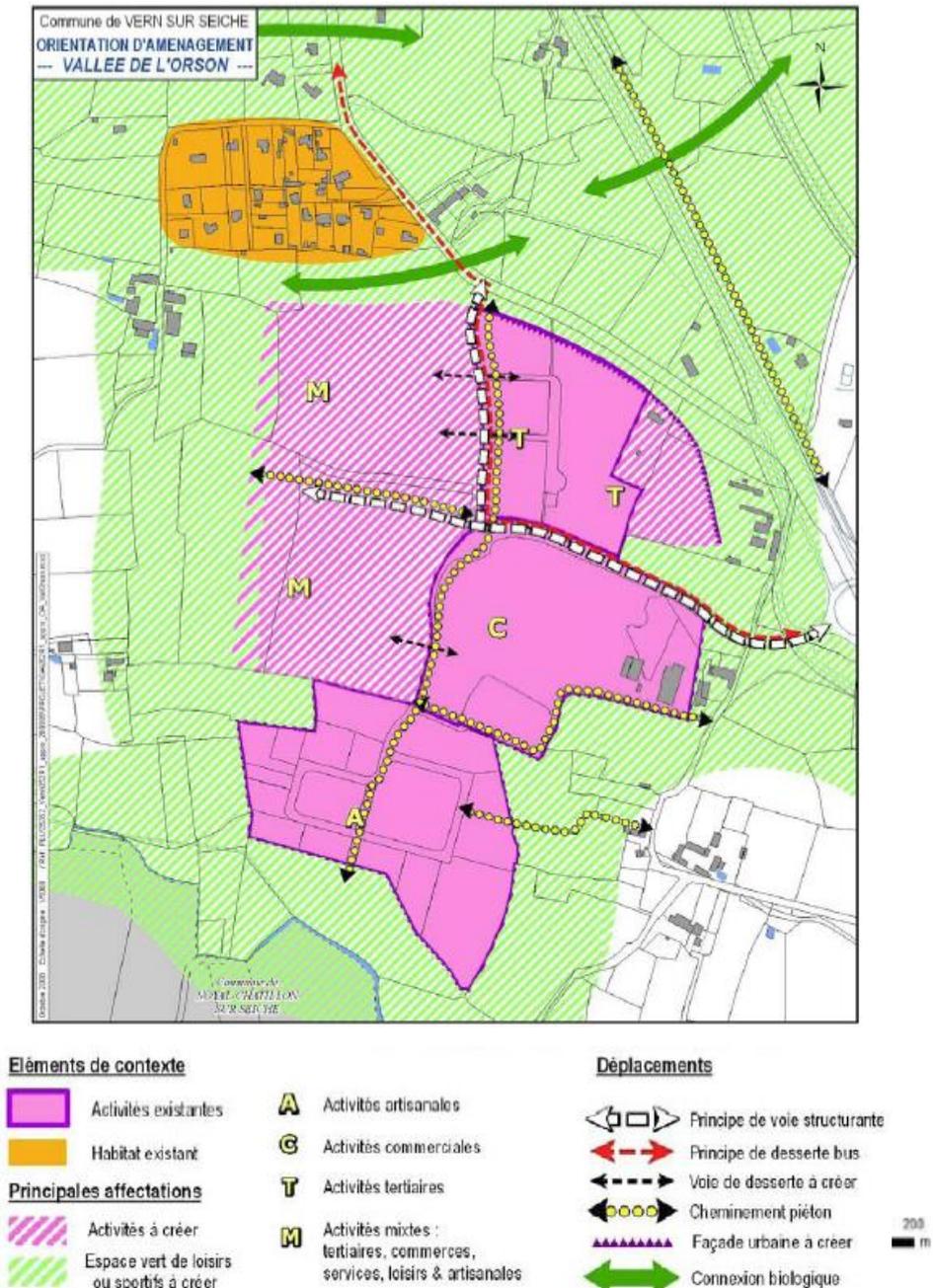


Figure 15 : Exemple d'OAP considérant les enjeux TVB
Source : PLU de la commune de Vern-sur-Seiche (35)

5.2. La Carte Communale

Une carte communale se compose :

- D'un rapport de présentation, qui analyse notamment l'état initial de l'environnement et évalue les incidences de ces choix sur l'environnement et donc sur les continuités écologiques. Le rapport de présentation expose également les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables pour l'environnement.
- D'un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs constructibles de la commune.

Intégrer les enjeux TVB au sein d'une carte communale passe par le complément de l'état initial réalisé dans le rapport de présentation.

La carte communale doit comporter au moins un document graphique opposable au tiers. La carte communale ne possède pas de règlement, c'est donc le règlement national qui s'applique dans les zones constructibles. Cela constitue une protection binaire. Ainsi les noyaux de biodiversité et les corridors écologiques peuvent être préservés uniquement lorsqu'ils se trouvent en zone non constructible. A noter qu'il est cependant possible de classer en zone inconstructible des terrains inclus dans les parties actuellement urbanisables de la commune.

Pour les éléments de TVB en zone constructible, les règles du permis de construire sont utilisables, notamment :

- L'article R.111-7 du Code de l'Urbanisme qui permet aux communes d'imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet,
- Les articles R.111-14 et R.111-15 du Code de l'Urbanisme qui permettent aux communes de refuser un projet ou définir des prescriptions spécifiques pour éviter la destruction d'un élément de la TVB ou la coupure d'un corridor.

La commune a également la possibilité de réaliser un inventaire du patrimoine naturel (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme), validé ensuite par une délibération du Conseil Municipal, prise après enquête publique. A l'issue de cet inventaire, tous les éléments à préserver sont identifiés sur le plan de zonage ou sur un plan général. Ainsi, tous travaux, installations et aménagements ayant pour effet de supprimer ou de modifier un de ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie.

Les éléments de la TVB peuvent être déclinés dans le cadre de cet inventaire.

La carte communale comme outil d'aménagement du territoire peut suffire quand les enjeux TVB ne sont pas trop importants sur le secteur. Dans le cas contraire, afin d'assurer une bonne intégration des enjeux TVB, il est préférable d'orienter la commune vers l'élaboration d'un PLU(I). En effet ce dernier dispose de davantage de moyens d'action, de protection et de prescription. Le PLU permet ainsi une approche plus fine du croisement entre enjeux de biodiversité et développement urbain. Une carte communale ne peut pas délimiter des emplacements réservés, des espaces boisés classés ou des dispositions de protections particulières, ni édicter des règles sur la taille des parcelles, l'implantation des constructions, l'emprise au sol, etc.

5.3. Le RNU

Les communes sans aucun document d'urbanisme ne disposent que de très peu de moyens pour intégrer les enjeux TVB.

Le RNU contrairement à la carte communale ne peut pas ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains ou encore classer en zone inconstructible des terrains inclus dans la partie actuellement urbanisable de la commune. C'est en effet la règle de la constructibilité limitée qui s'applique (article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme) sur ces communes.

Le seul moyen pour intégrer les enjeux TVB est de réaliser un inventaire du patrimoine naturel, tout comme présenté dans le paragraphe précédent concernant la carte communale. Les éléments de la TVB inscrits dans le cadre de cet inventaire doivent ensuite apparaître sur une carte de la commune. A l'issue de cette cartographie, la commune est en mesure d'appliquer et de justifier les règles du Code de l'Urbanisme (notamment les articles R.111-7 et R.111-14 / R.111-15).

6. Pistes de réflexions pour l'intégration de la TVB au sein des documents d'urbanisme des communes de « Sologne »

Les principaux enjeux de la TVB sur l'aire d'étude sont synthétisés sur deux cartes. Une propre à la trame verte et l'autre spécifique à la trame bleue (cf. figures 16 et 19).

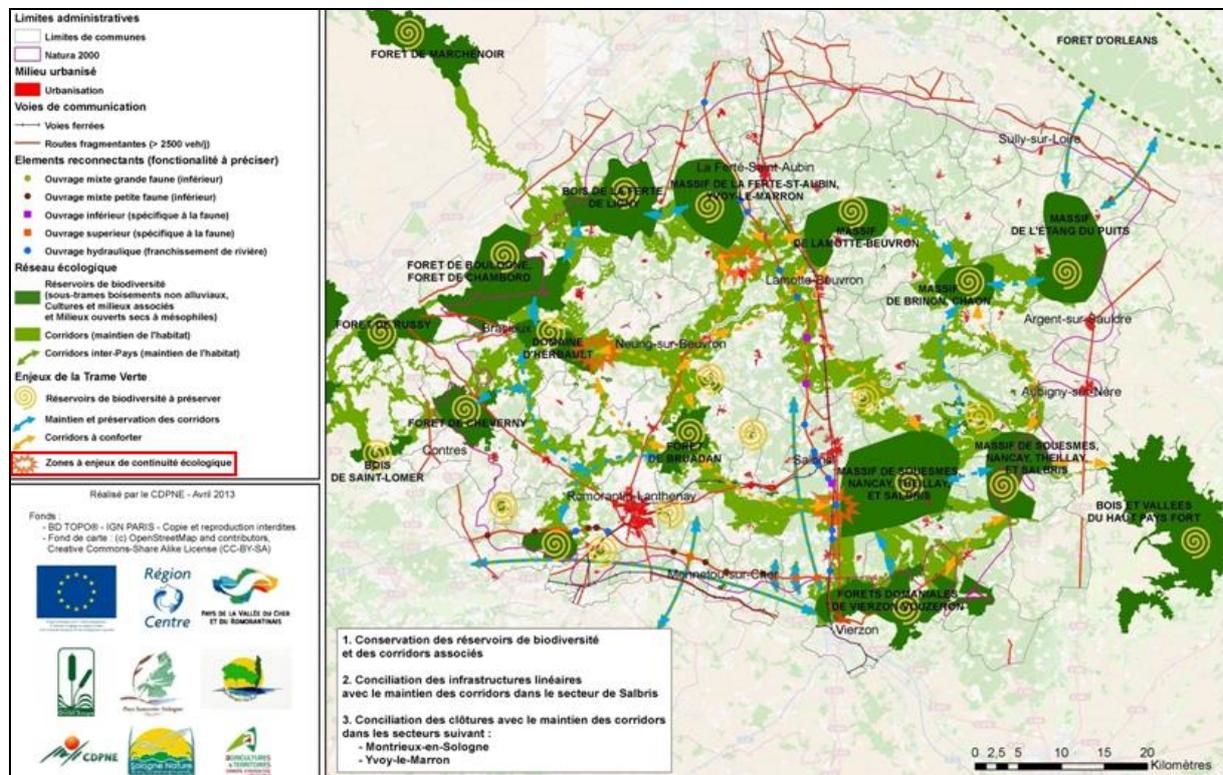


Figure 16 : Enjeux de la trame verte
Source : CDPNE

Concernant la trame verte, les enjeux en Sologne relèvent surtout d'une bonne gestion des milieux, qu'ils soient constitués de boisements alluviaux ou non, de cultures ou de milieux ouverts.

Le secteur d'étude « Sologne » est un secteur dans l'ensemble peu urbanisé et dont la dynamique d'urbanisation reste relativement faible. Ainsi l'urbanisation en tant qu'extension des secteurs bâtis n'a que peu d'influence sur la trame verte. Les conflits existants actuellement relèvent davantage de **l'engrillagement** et de la présence **d'infrastructures linéaires**.

La problématique de l'engrillagement a été identifiée essentiellement sur deux secteurs au vu des données actuellement existantes. Le premier à Yvoy-le-Marron et le second à Montrieux-en-Sologne. Tandis que la présence d'infrastructures linéaires pose question dans le secteur Sud de Salbris.

Sur ces points, les documents d'urbanisme ne peuvent pas agir puisqu'il s'agit d'équipements d'ores et déjà existants. Dans ce cas, il est alors nécessaire de faire preuve de sensibilisation et de pédagogie concernant les enjeux TVB pour que des changements aient lieu au droit des équipements déjà en place. En effet, dès l'entrée en vigueur d'un règlement d'urbanisme, les nouveaux aménagements doivent se conformer aux dispositions précisées. Dans le cas d'aménagements déjà existants ou déjà autorisés et rendus dérogatoires, ceux-ci bénéficient de certains droits que l'on appelle droits acquis. La reconnaissance du droit acquis permet de maintenir une situation de fait et d'en jouir, même si elle n'est plus conforme à la nouvelle réglementation d'urbanisme.

Des **mesures** peuvent cependant être envisagées dans le cadre de **créations d'équipements**, à condition que la commune soit « moteur » et ambitieuse sur le sujet. En effet, il faut pour cela réfléchir les projets en amont en considérant également les enjeux écologiques, et inscrire des règles dans le document d'urbanisme qui s'appliqueront à tout nouveau projet sur le secteur concerné.

Les communes soumises au RNU ou ayant une carte communale, ne possèdent pas de règlement d'urbanisation, ce qui ne leur permet pas de considérer au mieux ces nouveaux enjeux de continuité écologique. Il faut donc les **encourager à réaliser un PLU, qui offre beaucoup plus de possibilités de prise en compte de la TVB** (cf. paragraphe 5).

A noter que les communes d'Yvoy-le-Marron et Montrieux-en-Sologne possèdent une carte communale. La commune de Salbris et celle de Theillay plus au Sud disposent quant à elles d'un PLU.

Au sujet de l'engrillagement, la commune de Salbris a par exemple inscrit dans son règlement de PLU en zone « N » (naturelle) que « la hauteur totale des clôtures est fixée à 1,20 mètres maximum » et qu'elles doivent être constituées de « pieux en bois et de trois fils répartis » permettant à la faune de circuler.

Concernant le conflit infrastructures linéaires et TVB, afin de ne pas aggraver la situation, les documents d'urbanisme peuvent faire en sorte que l'urbanisation ne se développe pas de façon linéaire le long de ces axes sans une prise en compte des enjeux TVB. En effet, cela rend d'autant plus imperméable le secteur à la circulation des espèces. Quoiqu'il en soit aujourd'hui avec le Grenelle de l'Environnement, la tendance est à la limitation de la consommation d'espace en concentrant au maximum l'urbanisation et en (re)construisant la ville sur elle-même.

Par exemple au Sud de la commune de Salbris, où se retrouve notamment un enjeu de continuité écologique lié à la présence successive de 3 infrastructures linéaire (la RD2020, l'A71 et la voie ferrée), le secteur a été classé entièrement en zone « N », interdisant ainsi toute construction sauf notamment celles « nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de faible emprise ». Avec

cette règle, bien que le secteur soit déjà fragilisé, l'augmentation de l'impact sur le réseau écologique reste minimisée et maîtrisée. De plus, la création de passage à faune peut s'envisager.

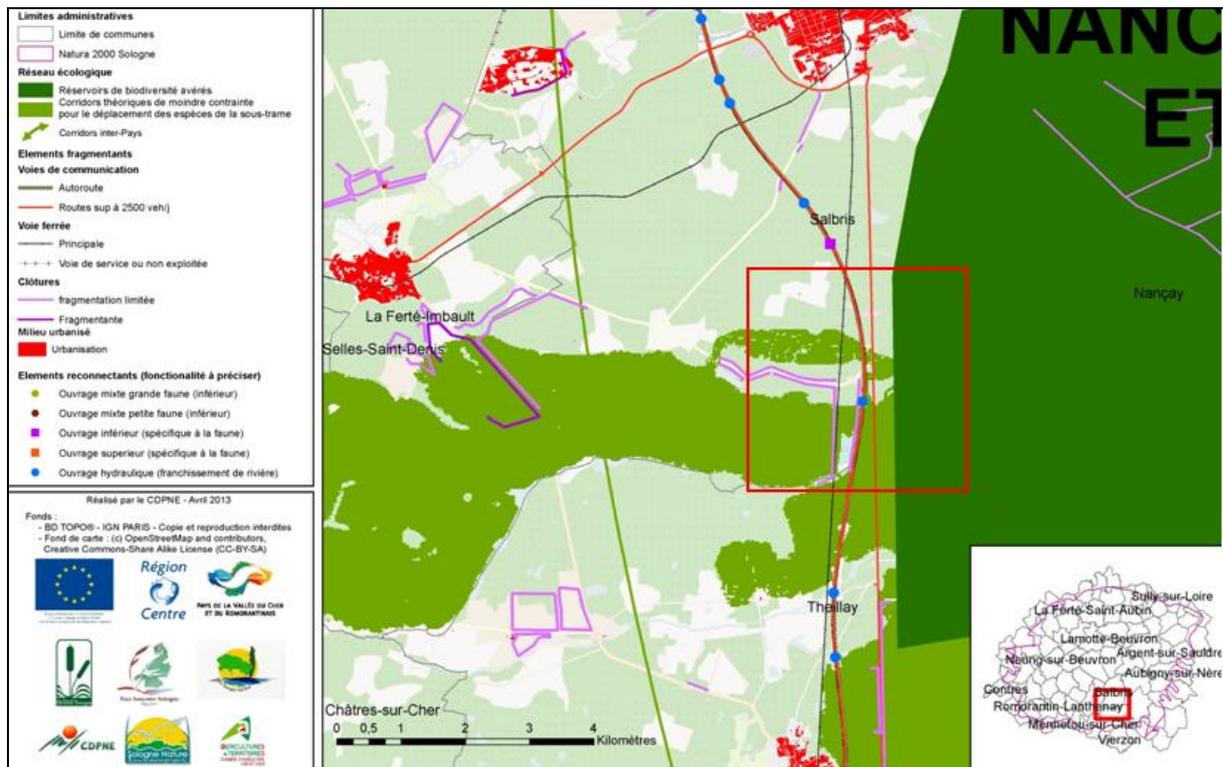
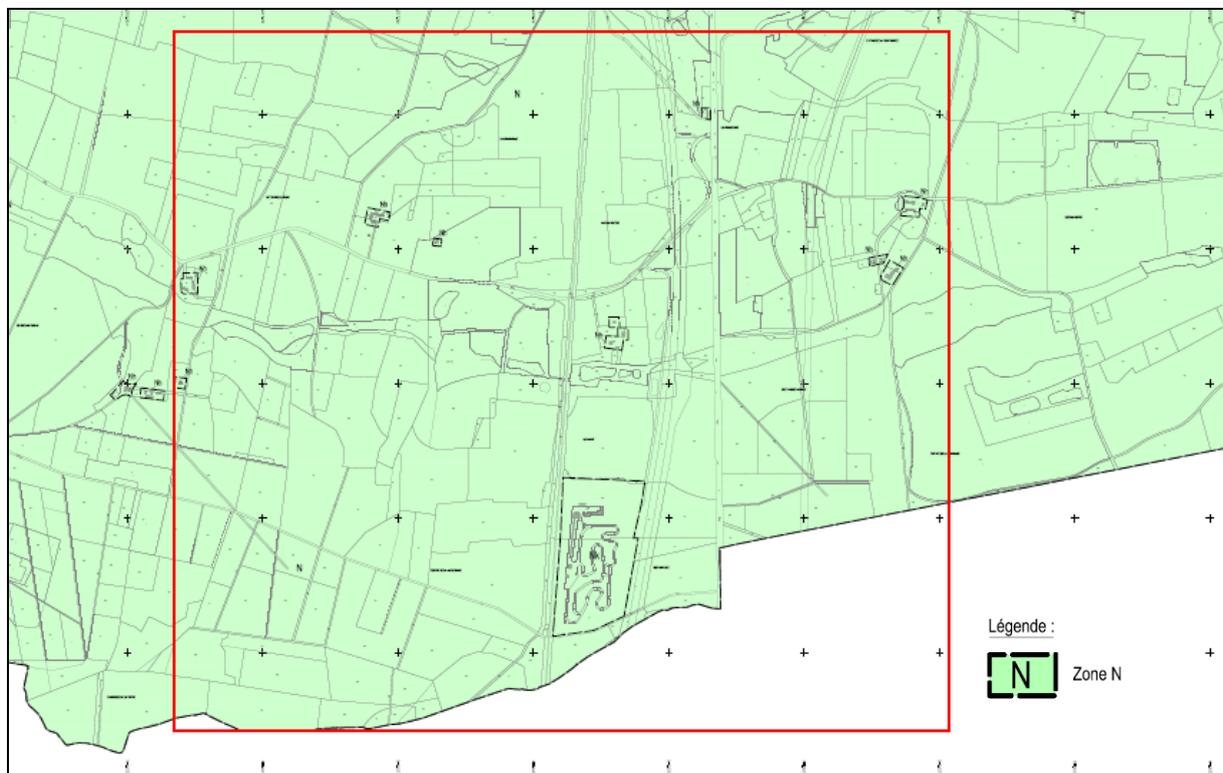


Figure 17 : Enjeux trame verte au Sud de Salbris

Source : CDPNE



11.5 - Clôtures

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites sauf celles situées sur limites séparatives constituées d'une seule plaque en soubassement de 30 cm de hauteur maximum au dessus du niveau du sol naturel.

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

Dans l'ensemble de la zone N :

La hauteur totale des clôtures est fixée à 1,20 mètres maximum. Elles seront constituées de pieux en bois et de trois fils répartis. L'utilisation d'un grillage à l'intérieur des propriétés est autorisée dans un périmètre de 100 mètres autour des habitations. L'enfouissement du grillage n'est pas autorisé.

Ces règles ne s'imposent pas aux clôtures agricoles et sylvicoles.

En secteurs Na, Nl, et Nk, les clôtures seront constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive. Leur hauteur totale est fixée à 2 mètres maximum.

En secteur Nj, les clôtures ne devront pas dépasser 1,50 mètres et seront constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive.

Figure 18 : Retranscription au sein du PLU de l'enjeu trame verte au Sud de Salbris

Source : PLU Salbris

Dans le cadre de l'élaboration du règlement de la zone N sur la commune de Salbris, la Chambre d'Agriculture a tenu à ce qu'aucune réglementation ne s'applique aux clôtures à usage agricole, car cela recoupe d'autres enjeux, notamment économique. En effet, situées en pleine Sologne, les secteurs agricoles peuvent parfois faire l'objet de dégâts liés au gibier.

Des sous-secteurs ont été définis en zone N, selon l'occupation du sol. On retrouve notamment les zones :

- Na : refuge animalier,
- Nl : équipements collectifs et de services publics à vocation de loisirs et de tourisme,
- Nk : activité de karting,
- Nj : espaces naturels accueillant des jardins.

Ainsi, sur ces zones, la réglementation quant aux clôtures diffère car les enjeux sont multiples et ne concernent pas uniquement l'aspect écologique.

Concernant la trame bleue sur le secteur « Sologne », elle est dans l'ensemble relativement épargnée de l'urbanisation du fait de son caractère naturellement inondable et non propice aux aménagements.

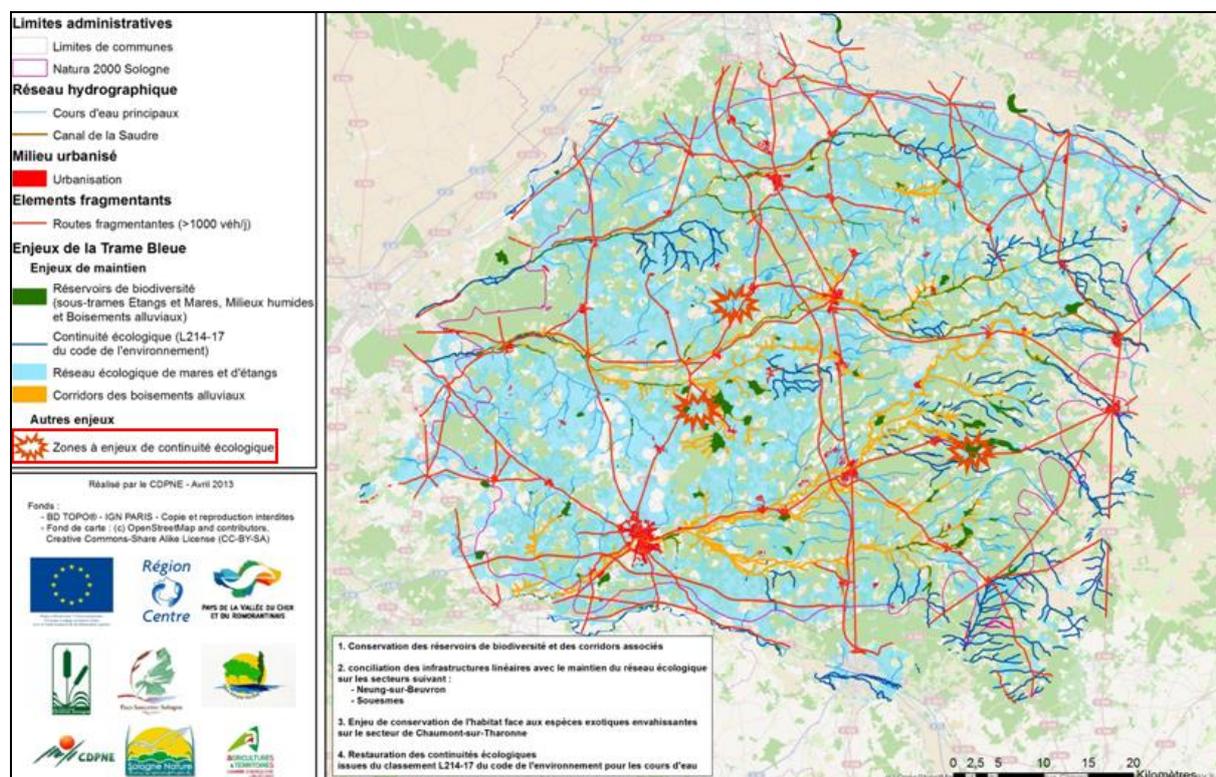


Figure 19 : Enjeux de la trame bleue
 Source : CDPNE

Trois secteurs à enjeux sont tout de même identifiés dans le cadre de l'étude TVB : Chaumont-sur-Tharonne/Yvoy-le-Marion/Saint-Viâtre, Neung-sur-Beuvron et Souesmes.

Le premier de ces trois secteurs est menacé à cause essentiellement de la présence d'une espèce invasive, la Grenouille Taureau. Cette dernière concurrence fortement la biodiversité autochtone et notamment une dizaine d'espèces protégées d'amphibiens. Sur ce point, les documents d'urbanisme ne se révèle pas être les outils les plus appropriés.

En revanche, sur les secteurs de Neung-sur-Beuvron et Souesmes, ce sont directement des infrastructures linéaires (routes supérieures à 1 000 véhicules par jour) qui menacent la fonctionnalité de la trame bleue. En effet, les axes de circulation fragmentent les habitats et impliquent une rupture des continuités écologiques. Concernant la trame bleue, l'enjeu est essentiellement au niveau des amphibiens qui, lors de leur migration peuvent se retrouver confrontés à une circulation routière, et donc un risque de mortalité accru. L'élaboration ou la révision d'un PLU constitue une opportunité pour affiner les connaissances sur le réseau de mares et les continuités écologiques de cette sous-trame. L'étude TVB menée à l'échelle 1/25 000^{ème} n'est pas directement transposable à l'échelle communale. Un travail de précision est nécessaire afin de décliner les enjeux de façon cohérente à l'échelle en question.

En ce qui concerne l'urbanisation, tout l'enjeu au niveau de la trame bleue (tout comme pour la trame verte d'ailleurs) est de concilier le développement urbain avec le maintien de la biodiversité. Les documents d'urbanisme peuvent également dans ce cas de figure être utilisés pour impulser,

inciter la création de point d'eau ou zone humide afin de renforcer la trame bleue fragilisée à cet endroit. Le PLU se présente encore une fois comme étant l'outil permettant d'intégrer au mieux ces enjeux, notamment via les OAP et leurs schémas de principe d'aménagement sur un ou plusieurs secteurs.

Synthèse des grands enjeux TVB identifiés sur le territoire « Sologne » :

- Les **milieux ouverts** (sous-trames cultures et milieux associés, milieux ouverts secs à mésophiles et milieux humides) constituent des secteurs intéressants à préserver en termes de biodiversité et de fonctionnement écologique. En effet, les paysages solognots ayant tendance à se refermer naturellement, les milieux ouverts se font par conséquent de plus en plus rares.
- La **gestion différenciée** est un outil qui permet notamment de conserver des milieux ouverts mais également des milieux humides lorsque celle-ci s'applique sur des fossés en bordure de route par exemple.
- Les **étangs et mares** sont des milieux très intéressants en Sologne, notamment parce qu'ils constituent des habitats pour de nombreuses espèces d'amphibiens. Tout l'enjeu est donc de préserver ces réservoirs de biodiversité mais également de disposer d'une connexion entre eux, permettant ainsi d'assurer la migration des amphibiens. Il s'agit donc de concilier migration des amphibiens avec les projets d'urbanisation et notamment les infrastructures linéaires qui constituent une barrière aux déplacements des populations d'amphibiens notamment.

Conclusion

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » a permis de nombreuses évolutions dans le domaine de l'Environnement, notamment en ce qui concerne la trame verte et bleue (TVB). Désormais, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant « d'assurer la préservation de la biodiversité et la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

Dans ce cadre, l'étude Trame Verte et Bleue engagée sur le territoire « Sologne » constitue un outil d'aide à la décision précieux pour retranscrire les enjeux de continuités écologiques dans les documents d'urbanisme locaux qui peuvent être réalisés à différentes échelles. A chacune de ces échelles, la TVB nécessite un travail d'adaptation voire de complément.

Le territoire « Sologne » étant en totalité inscrit en zone Natura 2000, l'urbanisation du secteur est d'ores et déjà concernée par la réalisation d'une notice d'incidences Natura 2000 et d'une évaluation environnementale, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. Ces études permettent notamment de s'assurer que les enjeux TVB soient bien pris en considération.

Sur le secteur « Sologne », l'urbanisation en tant que développement du bâti existant ne constitue pas à priori une menace majeure pour la Trame Verte et Bleue. Les enjeux à cet endroit relèvent en effet essentiellement de la préservation des milieux ouverts, de l'enrillagement et de la présence d'infrastructures linéaires qui fragmentent fortement le territoire.

Des pistes d'actions ont été identifiées, dont voici un extrait :

- Travailler sur la gestion différenciée des milieux ouverts (notamment bermes de routes, chemins, fossés, emprises RTE et GDF et à plus grande échelle les espaces verts communaux),
- Développer les inventaires pour une meilleure connaissance des milieux et des espèces (cas notamment des prairies alluviales, des zones humides attenantes aux cours d'eau, de l'Ecrevisse à pattes blanches, poursuite de l'inventaire ZNIEFF),
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau,
- Travailler en lien avec les exploitants agricoles en leur proposant des diagnostics de biodiversité et de l'éco-pastoralisme,
- Développer des actions autour des haies,
- Diagnostiquer les points de conflits entre amphibiens et infrastructures linéaires,
- Communiquer / sensibiliser sur la thématique TVB.

Bibliographie

DREAL Midi-Pyrénées et ASCONIT Consultants, juin 2010, *SCoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées – Guide méthodologique de prise en compte de la Trame verte et bleue* (2 volumes), 350 p.

DDT du Loiret et CETE Normandie-Centre, mai 2011, *La trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme – Etude test sur la Communauté de Communes du Val d'Ardoux*, 4 p.

Couloirs de Vie, Conseil Général de l'Isère et l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise, juin 2010, *Prise en compte des corridors dans les Plans locaux d'urbanisme*, PowerPoint en 20 diapositives.

Réseau Scientifique et Technique de l'Équipement, Document provisoire, *Trame verte et bleue et documents locaux d'urbanisme*, janvier 2010, 33 p.

Le Centre de Ressource Trame Verte et Bleue rassemble de nombreuses informations et retours d'expériences au sujet de la TVB (<http://www.trameverteetbleue.fr/>)